

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

..... SAINT-GEORGES-DE-MONS

| | |
|--|-------------|
| Département | PUY-DE-DOME |
| Arrondissement | Rion |
| Effectif légal du conseil municipal | 19 |
| Nombre de conseillers en exercice | 17 |
| Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire | 5 |
| Nombre de suppléants à élire | 3 |

Absents non représentés :

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme... RAYNAUD Dominique, 1er Adjoint... maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme... TRIPHON Isabelle... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents

à l'ouverture du scrutin, à savoir
 MM./Mmes... Mr DIAS Jean-Pierre, Mr BRUHE René, M^{me} DESGORGES Céline
Mr BESE LEPROVOST Aline

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

| | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents et représentés | 17 |
| b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | 0 |
| c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b) | 17 |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | 0 |
| f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)] | 17 |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|--|-------------------|--|------------------------------|
| AGIR ENSEMBLE A SAINT GEORGES DE YONS | 14 | 4 | 3 |
| SAINT GEORGES DE MAIN | 3 | 1 | 0 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 4 juillet 2023 à 20 heures et
..... 35 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son
remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Mairie de ST-GEORGES DE MONS
Puy-de-Dôme

*Mme Dominique PINAUD
1er Adjoint*

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE MONS

LISTE « AGIR ENSEMBLE A SAINT GEORGES DE MONS »

- 1- **Julien PERRIN**, masculin, domicilié 20 ter Bourdelles, 63780 SAINT GEORGES DE MONS, Né le 24 Août 1993 à Beaumont (Puy-de-Dôme)
- 2- **Céline DESGEORGES**, féminin, domiciliée 33, Rue des Paleines, 63780 SAINT GEORGES DE MONS, Née le 1^{er} Février 1983 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)
- 3- **Jean-Pierre DIAS**, masculin, domicilié, 4, Rue du Bel Horizon, 63780 SAINT GEORGES DE MONS, Né le 22 Février 1953 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)
- 4- **Maryse LEFOUR**, féminin, domiciliée 31, Rue de La Croix de Pierre, 63780 SAINT GEORGES DE MONS, Née le 10 Mai 1954 à Asnières-La-Giraud (Charente-Maritime)
- 5- **Daniel BONNAFOUX**, masculin, domicilié 1, Rue du Bois du Merle, 63780 SAINT GEORGES DE MONS, Né le 16 Décembre 1959 à Saint Georges De Mons (Puy-de-Dôme)
- 6- **Isabelle TRIPHON**, féminin, domiciliée, 39, Avenue de la Chaîne des Puys, Les Richards, 63780 SAINT GEORGES DE MONS, Née le 1^{er} Février 1972 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)
- 7- **Franck CROISIER**, masculin, domicilié 46, Avenue de la Chaîne des Puys, Les Richards, 63780 SAINT GEORGES DE MONS, Né le 30 Avril 1962 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)
- 8- **Maeva MILLIERAS**, féminin, domiciliée 21, Avenue de la Chaîne des Puys, Les Richards, 63780 SAINT GEORGES DE MONS, Née le 30 Juillet 1960 à Queuille (Puy-de-Dôme)

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-MONS

Conseil Municipal du mardi 4 juillet 2023 (20h00)

Désignations des délégués pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Liste

SAINT GEORGES DEMAIN

| N° | NOM | Prénom | Sexe | Domicile | Date et lieu de naissance |
|----|-----------|--------|------|--|---|
| 1 | BALY | Franck | M | 9, Montbuisson 63 780 SAINT-GEORGES-DE-MONS | 05 mai 1962 à MEUDON (92) |
| 2 | VALANCHON | Annie | F | 9, Rue des Rosiers 63 780 SAINT-GEORGES-DE-MONS | 02 avril 1956 à SAINT-GEORGES-DE-MONS (63) |
| 3 | AGRAIN | Serge | M | 11, Le Vernet 63 780 SAINT-GEORGES-DE-MONS | 22 juillet 1957 à SAINT MAIGNIER (63) |

